

Avertissement

En souscrivant à une demande d'aide, vous déclarez être parfaitement informé que toutes fausse(s) déclaration(s) et/ou déclaration(s) inexacte(s) ou erronée(s) et/ou faisant état de faux justificatifs vous expose à un refus d'obtention de l'aide et/ou à une exclusion de la structure, temporaire ou définitive, des programmes d'aides aux projets de l'Adami, sans préjudice de l'action en remboursement des aides perçues par la structure et des sanctions civiles ou pénales encourues.

Par ailleurs, des contrôles aléatoires peuvent intervenir à tout moment de la demande d'aide : dans l'hypothèse où une ou plusieurs conditions d'accès ne seraient pas respectées, l'aide sera totalement annulée sans recours possible. Si une ou toute partie de l'aide a déjà été versée, vous devrez restituer les sommes dans un délai de 15 jours suivant la date du courriel de notification d'annulation de l'aide. A défaut, vous pouvez vous exposer à des poursuites judiciaires.

Le projet devra se faire dans le respect de la législation française, notamment des conventions collectives et du Code de la propriété intellectuelle et dans le respect de la Charte des valeurs de l'Adami (<https://www.adami.fr/wp-content/uploads/2020/12/Adami-Charte-valeurs-engagements-24dec2020-1.pdf>)

01 L'aide	
Pour quoi ?	→ Pour aider les artistes producteurs à promouvoir leur nouvel enregistrement (EP ou album) en prenant en charge jusqu'à 80%* de ses dépenses hors-taxe de promotion. Un enregistrement commercialisé a minima en France via un contrat de distribution professionnelle physique et/ou numérique signé, hors agrégateurs/prestataires de service (Tunecore, iMusician, Distrokid, Bandcamp...) en l'absence d'une distribution physique, avec au maximum 2 → intermédiaires entre la structure de l'artiste et les revendeurs finaux (disquaires, Fnac, Cultura...) / plateformes (Spotify, Deezer...), et des redevances prévues au bénéfice de la structure de l'artiste dès les premières ventes et recettes.
Quelle esthétique ?	→ Toute esthétique musicale.

02 Pour déposer une demande d'aide	
Vous devez :	→ Être un (co)artiste-interprète principal du projet, associé de l'Adami, qui gère en direct sa carrière en (co)produisant majoritairement ses enregistrements à travers une structure* qui lui appartient (personne morale de type SARL, SA...) ou qu'il contrôle et qui est dédiée à ses projets (personne morale de type association).
Votre structure doit :	Justifier d'au moins 6 mois d'existence à la date de la demande, disposer d'un numéro SIRET et d'un code APE (NAF) en rapport avec le champ artistique, être → affiliée aux organismes sociaux (GUSO proscrit), être à jour de ses cotisations sociales et disposer d'attestations de compte à jour Urssaf et France Travail de moins d'un an. → Être impérativement productrice et propriétaire majoritaire du master de l'enregistrement. Les licences des droits d'exploitation du master sont exclues : la structure de l'artiste doit (co)exploiter majoritairement le master et elle sera le label → (=l'éditeur phonographique) de l'enregistrement, qui sera exploité sous sa marque et sa référence (ou conjointement avec celles du coproducteur du master), tant sur les supports physiques éventuels que dans les crédits numériques et la communication réalisée. → En cas de coproduction (EP/album, projets audiovisuels), la structure de l'artiste doit détenir au moins 51% du master, engager au moins 51% des dépenses de production et percevoir au moins 51% des recettes réservées aux coproducteurs.
Votre projet :	Au moins 50% des artistes-principaux (<i>catégorie incluant tout artiste ou membre permanent d'un groupe sous le nom duquel le projet est commercialisé, et</i> → <i>tout artiste lyrique (hors featurings) pour les présentes conditions</i>), et dont nécessairement au moins 50% des artiste(s)-producteur(s) / leader(s) du projet, doivent individuellement : · Être artiste associé(e) de l'Adami ou en cours d'adhésion, · Avoir déjà enregistré en tant que (co)artiste-principal(e) au moins 10 titres ou 40 minutes (hors remixes faits pour l'artiste et singles de l'EP/album à venir) ayant fait l'objet à leur première sortie d'une distribution commerciale physique ou numérique professionnelle, hors agrégateurs/prestataires de service (Tunecore, iMusician, Distrokid, Bandcamp...) en l'absence d'une distribution physique professionnelle, <u>OU</u> avoir été lauréat(e) dans les 3 dernières années d'un dispositif national d'accompagnement à l'émergence d'artistes-interprètes (ex : le fair, le Chantier des Francofolies, Jazz Migration, finalistes nationaux Inouïs du Printemps de Bourges / Buzz Booster / Rappeuses en Liberté...) ou d'un concours international ou national, <u>OU</u> avoir bénéficié d'un accompagnement Adami (Talents et autres opérations Adami), · Ne pas avoir été aidé par l'Adami à l'enregistrement et/ou à la promotion en tant que même groupe/entité, (co)artiste-principal producteur, (co)leader d'un ensemble, moins d'un an auparavant (ou moins de 3 ans après une aide globale Adami 365), → Pour tout artiste-producteur de l'enregistrement il devra être saisi dans la demande un n° d'artiste associé, ou à défaut un n° d'artiste déclaré nécessitant la création d'un compte artiste sur adami.fr, → L'EP/album doit comporter au moins 5 titres ou 20 minutes minimum (hors remixes et compilations).

03 Modalités et conditions	
Les délais pour déposer une demande :	→ Avant la première sortie commerciale physique ou numérique de l'EP ou album. → La commission artistique Musique se réunit toutes les 6 semaines, sauf en juillet et août. Les dates de commission ne sont pas communiquées.
Le montant de l'aide :	L'aide financière peut contribuer à prendre en charge jusqu'à 80%* des dépenses hors-taxe de la structure de l'artiste liées à la promotion d'un EP ou album : → engagement d'un(e) attaché(e) de presse / chargé(e) de communication externe / agence de communication, achat d'espaces publicitaires, marketing, sponsoring, photos de presse, réalisation de teasers publics, affichage, pressage d'exemplaires promo pour les médias, etc. <i>* dans le cas d'une coproduction du master avec une structure qui n'est pas celle d'un artiste, le plafond de prise en charge est de 40%* des dépenses hors-taxe des coproducteurs liées à la promotion d'un EP ou album.</i> Ne sont pas recevables : les dépenses d'artwork/pochette, clip, captation audiovisuelle/tournage spécifique d'artistes interprétant des œuvres (studio, concert, session live...), merchandising, site-vitrine/shop, concert promo/showcase, tournée, achat de matériel, achat de streams, promotion par un emploi technique, montage de demande d'aide et toute valorisation (temps de travail, salarié permanent, matériel, apports en industrie). → Les dépenses de promotion recevables doivent être comprises entre 6 mois avant et 6 mois après la sortie commerciale de l'EP ou album. Elles peuvent être réalisées à l'étranger dans les pays où la structure de l'artiste exploite le master, sans licence, avec une distribution professionnelle. → L'aide est plafonnée à 8 000 €. ACCORD SPPF-ADAMI : si les titres produits dans le projet sont déclarés au répertoire de la SPPF (Société des producteurs indépendants), le projet peut → bénéficier d'un bonus de 10 % de l'aide accordée (cf. conditions particulières : https://www.adami.fr/wp-content/uploads/2022/11/MODE-EMPLOI-BONUS-SPPF-ADAMI-NOV23.pdf).
En cas d'aide accordée :	→ Un acompte de 70% du montant accordé à votre projet sera versé. → Le versement du solde ne pourra être demandé qu'une fois toutes les dépenses de promotion réalisées et justifiées par des factures acquittées. → Si le budget réalisé HT est inférieur à 75% de son prévisionnel, la demande sera présentée à nouveau en commission pour statuer sur le maintien ou l'annulation de l'aide.
Cumul des aides :	→ L'EP/album ne doit pas avoir été soutenu par l'Adami pour son enregistrement. → Seule la structure de l'artiste peut solliciter auprès d'autres organismes ou collectivités des aides à la production d'un enregistrement. L'aide à la promotion de l'Adami est exclusive*. Aucun autre organisme ne peut être sollicité sur les mêmes dépenses promotionnelles de l'EP ou album, → sous peine d'annulation et remboursement de l'aide. <i>* sauf soutien forfaitaire reçu du CNM sur les dépenses promotionnelles en même temps qu'une aide à l'enregistrement.</i>

04 Informations générales	
	→ Toute aide sélective passée dont a bénéficié l'artiste-producteur pour un précédent EP/album (promotion, aide à la production d'un enregistrement et sa promotion (2D ou 3D), aide au projet musical global (Adami 365)) devra être soldée avant une nouvelle demande. → Maximum trois aides sélectives (promotion, aide à la production d'un enregistrement et sa promotion (2D ou 3D), aide au projet musical global (Adami 365) par structure par année civile si plusieurs artistes possèdent ou contrôlent ensemble une structure dédiée à leurs projets respectifs. → Une demande refusée, administrativement ou en commission, ne peut faire l'objet d'un nouveau dépôt dans le même programme d'aide.